

ANNEXE CHAPITRE 6 :

Environnement

Document SA-S-SD-24

Version 1

FR

Contraignant à partir du 1^{er} juillet 2022

Publié le 1^{er} juillet 2022

Inclus dans ce document :

S12 Détails supplémentaires sur les exigences d'absence de conversion

S15 Détails supplémentaires sur les zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation



Rainforest Alliance s'emploie à créer un monde plus durable en utilisant les influences sociales et commerciales pour protéger la nature et améliorer la vie des agriculteurs et des communautés forestières.

Nom du document	Date de la première publication	Expire le
Annexe Chapitre 6 : Environnement	1 ^{er} juillet 2022	Jusqu'à nouvel ordre
Lié à		
SA-S-SD-1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles		
Remplace		Applicable à
SA-S-SD-13-V1.1 Annexe S12 : Détails supplémentaires sur les exigences d'absence de conversion, publié le 30 juin 2020	Titulaires de Certificat d'exploitations agricoles	
SA-S-SD-16-V1.1 Annexe S15 : Détails supplémentaires concernant les zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation, publié le 31 janvier 2021	Titulaires de Certificat d'exploitations agricoles	

Les annexes sont contraignantes et doivent être respectées pour la certification.

Plus d'informations

Pour plus d'informations sur Rainforest Alliance, consultez le site www.rainforest-alliance.org, contactez info@ra.org ou le bureau de Rainforest Alliance à Amsterdam, De Ruijterkade 6, 1013AA Amsterdam, Pays-Bas.

Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans ce document traduit, veuillez vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Les divergences ou différences de sens constatées entre la traduction et le texte original ne sont pas contraignantes et sont sans effet sur la certification ou les audits.

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la réédition, sans l'accord préalable écrit de Rainforest Alliance est strictement interdite.



APERÇU DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Le document remplacé a été abrégé pour le rendre plus agréable à lire.

Il y a un changement au niveau du contenu :

Section	Sujet	Changement
S12 Section 2	Conversion mineure autorisée dans la certification de groupe	Texte adapté : Pour la certification de groupe, la conversion de forêts ou d'autres écosystèmes naturels en production agricole ou en autres usages terrestres qui a lieu après le 1er janvier 2014 ne doit pas englober plus de 1 % du territoire total du groupe ou plus de 10 hectares (la plus petite des deux surfaces prévalant).

TABLE DES MATIERES

S12 Détails supplémentaires sur les exigences d'absence de conversion	4
1. Identification de la conversion	4
2. Conversion mineure qui a déjà eu lieu	4
3. Conversion mineure pour la gestion des infrastructures	6
S15 Détails supplémentaires concernant les zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation	7
1. Conditions pour les zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée	7
2. Conditions permettant l'audit des zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée	7



S12 DETAILS SUPPLEMENTAIRES SUR LES EXIGENCES D'ABSENCE DE CONVERSION

L'exigence 6.1.1 fixe la date limite au-delà de laquelle la déforestation et la conversion sont interdites au 1er janvier 2014. Toute déforestation ou conversion ayant lieu après cette date peut rendre non conforme une zone donnée ou une unité de production par rapport à la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance et peut entraîner un retrait de certification ou un refus de certification. Cependant, pour la gestion des infrastructures et pour les cas mineurs de déforestation qui peuvent être corrigés, une certaine flexibilité est prévue, comme détaillé ci-dessous.

1. IDENTIFICATION DE LA CONVERSION

Les cartes des risques liés aux données de géolocalisation de Rainforest Alliance donnent un aperçu de l'existence de preuves de conversion ou d'empiètement sur une exploitation pour laquelle des données de géolocalisation ont été fournies. À chaque fois que les données de géolocalisation sont mises à jour, les cartes des risques de Rainforest Alliance le sont également. Les cartes des risques sont mises à la disposition des Titulaires de Certificat sur la RACP.

Les cartes des risques fournissent :

- une indication de risque des exploitations où la déforestation peut avoir eu lieu depuis 2014.
- une indication des risques d'empiètement des exploitations agricoles sur les zones protégées.

Les gestionnaires d'exploitation et directeurs de groupe doivent se référer aux cartes des risques de Rainforest Alliance pour identifier les zones et producteurs présentant un fort risque de non-conformité, évaluer ce risque et prendre des mesures dans le cadre d'une gestion appropriée.

Il convient de noter que les données de géolocalisation ne permettent pas toujours de faire la différence entre la conversion et d'autres formes de changement de l'utilisation des terres telles que :

- Des plantations forestières qui sont exploitées et converties en usage agricole, mais qui n'impliquent pas une conversion d'un écosystème naturel ;
- La récolte d'arbres d'ombrage sans conversion de forêts naturelles ;
- La perte de couvert forestier avant la date limite de 2014 ;

Les gestionnaires d'exploitation et directeurs de groupe devront enquêter sur les risques identifiés afin de déterminer la solution d'atténuation la plus appropriée.

2. CONVERSION MINEURE QUI A DEJA EU LIEU

Les grandes exploitations et les exploitations individuelles

Pour les grandes exploitations agricoles (y compris les exploitations certifiées dans un groupe) et exploitations individuelles, la conversion de forêts ou d'autres écosystèmes naturels en production agricole ou en autres usages terrestres qui a lieu après le 1er janvier 2014 ne doit pas englober plus de 1 % du territoire de l'exploitation agricole ou plus de 10 hectares (la plus petite des deux surfaces prévalant). Si une conversion d'une surface inférieure à ce seuil a eu lieu, la direction de l'exploitation doit développer en collaboration avec un écologue un plan de



restauration/compensation indiquant comment remédier à la conversion de la forêt ou de l'écosystème. La restauration prévue doit être :

- **Proportionnelle** : La zone à restaurer doit être au moins aussi grande que la zone convertie. Cette exigence peut être respectée en retirant la zone convertie de la production et en la restaurant ou en restaurant et/ou en fournissant des avantages de conservation compensatoires dans une zone à proximité.
- **Équivalente** : L'écosystème à restaurer doit être équivalent à l'écosystème naturel perdu en termes de valeur écologique. Si la valeur de la zone restaurée est ou sera inférieure à celle de la zone convertie, alors il conviendra de restaurer une zone plus grande.
- **Additionnelle** : Les activités de restauration doivent s'ajouter aux activités prévues pour d'autres raisons, y compris la conformité aux exigences de Rainforest Alliance relatives à la végétation naturelle.
- **Permanente** : Les activités de restauration doivent être conçues de façon à assurer une viabilité à long terme, y compris le financement, les responsabilités de gestion, une délimitation claire de la terre et des droits fonciers.

Le plan doit contenir des objectifs intermédiaires limités dans le temps, des responsabilités claires pour les activités et un plan pour faire le suivi au moins une fois tous les trois ans.

Certification de groupe

Pour la certification de groupe, la conversion de forêts ou d'autres écosystèmes naturels en production agricole ou en autres usages terrestres qui a lieu après le 1er janvier 2014 ne doit pas englober plus de 1 % du territoire total du groupe ou plus de 10 hectares (la plus petite des deux surfaces prévalant). Si une conversion d'une surface inférieure à ce seuil a eu lieu, le groupe doit mettre en œuvre des mesures pour y remédier et éviter toute nouvelle conversion. Ces mesures peuvent inclure :

- La mise en place d'un système de sanction pour les membres du groupe afin de prévenir plus de déforestation.
- La mise en œuvre de mesures de sensibilisation ou de formation pour les membres du groupe.
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan agroforestier visant à atténuer la perte des valeurs de conservation antérieures en assurant la transition d'une superficie au moins trois fois supérieure à la superficie convertie. Le plan contient des objectifs intermédiaires limités dans le temps, des responsabilités claires pour les activités et un plan pour faire le suivi au moins une fois tous les trois ans, dans le but d'atteindre les objectifs agroforestiers dans les six ans. Ce plan est inclus dans le plan de gestion de l'exploitation.
- Planifier la collecte des polygones des unités agricoles de tous les producteurs ayant un risque moyen et élevé de déforestation et d'empiètement sur les aires protégées.

Aucune conversion ne saurait avoir lieu dans une Aire Protégée ou sa zone tampon désignée officiellement (sauf là où elle est conforme à la législation applicable), ou dans un lieu et d'une manière qui viole l'exigence de la norme ou de la législation applicable.



3. CONVERSION MINEURE POUR LA GESTION DES INFRASTRUCTURES

La conversion des écosystèmes naturels jusqu'à 1 % de la superficie totale terrestre certifiée pour maintenir ou étendre des infrastructures essentielles aux opérations de transformation ou aux exploitations agricoles peut être permise dans les conditions suivantes :

- i. La conversion peut avoir lieu uniquement en raison de l'installation de nouvelles infrastructures pour l'exploitation agricole ou de la réparation ou de la modernisation d'infrastructures existantes de l'exploitation agricole (ex. : routes ou infrastructures d'irrigation, dont les installations de pompage, les canaux, les étangs, les réservoirs, les barrages et les retenues), de machines ou d'installations pour le lavage, la transformation ou l'emballage installées de manière pérenne.
- ii. La direction de l'exploitation ou du groupe documente au préalable le plan d'installation, y compris les raisons pour lesquelles l'installation de l'infrastructure prévue ou les réparations ne peuvent pas être réalisées dans conversion de la zone concernée.
- iii. Les polygones de l'ensemble des aires certifiées ainsi que de la zone convertie sont collectés pour démontrer que le terrain à convertir est en dessous du seuil de taille autorisé de 1 % du total des terrains certifiés. N.B. Le seuil de 1 % est la superficie totale cumulée permise à partir du premier jour de la candidature à la certification.
- iv. La conversion est parfaitement conforme à l'exigence 6.1.2, ainsi la production ou la transformation n'a pas lieu dans les aires protégées ou leurs zones tampons désignées officiellement, sauf là où elle est conforme à la législation applicable.
- v. La conversion est parfaitement conforme à la législation applicable.
- vi. La conversion est cohérente avec toutes les désignations ou recommandations concernant les Hautes Valeurs de Conservation contenues dans toutes les évaluations des HVC du site ou de la zone.



S15 DETAILS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ZONES DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION EN DEHORS DES LIMITES DE L'EXPLOITATION

1. CONDITIONS POUR LES ZONES DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION EN DEHORS DES LIMITES DE L'EXPLOITATION CERTIFIEE

Les conditions suivantes s'appliquent à l'exigence 6.2.3 lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le pourcentage de végétation naturelle sur l'exploitation sans réduire la superficie agricole productive. Dans ces conditions, les producteurs ont la possibilité de compléter la surface de végétation de l'exploitation par des zones de conservation ou de restauration situées en dehors des limites de l'exploitation :

- i. Les producteurs ne peuvent avoir des zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation que s'ils ne sont pas à même d'atteindre le pourcentage requis de végétation naturelle sur les exploitations agricoles.
- ii. Les producteurs ne convertissent pas la végétation naturelle sur l'exploitation agricole en d'autres utilisations de la terre. Les zones de conservation en dehors des limites de l'exploitation ne peuvent être utilisées que pour compléter la végétation existante et additionnelle sur l'exploitation. Les zones de conservation externes ne peuvent pas être utilisées pour remplacer la végétation sur l'exploitation.
- iii. Les producteurs peuvent avoir une partie du pourcentage requis de végétation naturelle sur leur exploitation et une partie de végétation naturelle sous forme de zone de conservation en dehors des limites de l'exploitation. Un producteur peut par exemple avoir 5 % de végétation naturelle sur l'exploitation agricole et 5 % en dehors.
- iv. Les zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée fournissent efficacement une protection à long terme des zones concernées pour au moins 25 ans.
- v. Les zones de conservation ou de restauration en dehors de l'exploitation agricole certifiée produisent une valeur de conservation et un statut de protection supplémentaires au statu quo : la valeur de biodiversité de la zone est préservée ou améliorée.
- vi. Les zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée se trouvent dans un écosystème semblable à celui de l'exploitation certifiée. Par exemple, si l'exploitation certifiée se trouve dans une zone où la forêt tropicale est l'écosystème prédominant, les zones de conservation sont situées dans une zone où la forêt tropicale est prédominante.

2. CONDITIONS PERMETTANT L'AUDIT DES ZONES DE CONSERVATION OU DE RESTAURATION EN DEHORS DES LIMITES DE L'EXPLOITATION CERTIFIEE

- i. Les Titulaires de Certificat fournissent les données de polygones pour les zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation.



- ii. Les Titulaires de Certificat indiquent la taille (ha) des zones de conservation ou de restauration ainsi que le pourcentage qu'elles représentent par rapport à la surface de l'exploitation certifiée.
- iii. Les Titulaires de Certificat présentent des documents prouvant que les zones de conservation ou de restauration peuvent fournir efficacement une protection à long terme pour au moins 25 ans.
- iv. Les Titulaires de Certificat peuvent fournir des images prises par drone et/ou des images satellites haute-résolution comme preuves montrant que les zones de conservation ou de restauration produisent une valeur de conservation et un statut de protection supplémentaires au statu quo. L'auditeur est autorisé à déterminer si les preuves sont suffisantes ou s'il est nécessaire de se rendre sur les zones de conservation ou de restauration.

L'auditeur visite la zone de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation au moins une fois tous les six ans. Les Titulaires de Certificat paient tous les frais supplémentaires associés à l'audit de la zone de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée, p. ex. le déplacement des auditeurs jusqu'à la zone de conservation ou de restauration pour sa vérification.